

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ET

PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON (PNRL)

AU TITRE DU DEPLOIEMENT DU PROGRAMME SARE

« Service d'accompagnement de la rénovation énergétique »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Vaucluse, dont le siège est situé Rue Viala – CS 60516, 84909 Avignon Cedex 09, représenté par son Président Monsieur Maurice CHABERT, agissant au nom et pour le compte du Département de Vaucluse, en exécution de la délibération n° XXXXX en date du 20 novembre 2020,
N° SIRET 228 400 016 000 17

Ci-après dénommé(e) « *le Porteur associé* »

ET

Le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL), syndicat mite de gestion dont le siège social est situé au 1 place Jean Jaurès, 84 400 APT, représenté par sa Présidente, Madame Dominique SANTONI, dûment habilitée par un pouvoir du **XX XX**.
N° SIRET : 258 402 346 00013

Ci-après dénommé(e) « *Structure de mise en œuvre* »

Ci-après dénommées collectivement « *les Parties* »

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
Cadre juridique.....	4
Présentation du Programme SARE.....	5
Présentation de la convention territoriale.....	6
CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 1 : DEFINITIONS.....	7
ARTICLE 2 : OBJET.....	8
ARTICLE 3 : PROGRAMME D’ACTIONS.....	8
3.1 Objectifs de déploiement du programme SARE.....	8
3.2 Définition du programme d’actions.....	9
CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE.....	10
CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME.....	10
ARTICLE 5 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL.....	10
ARTICLE 6 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DU PORTEUR ASSOCIE.....	10
6.1 Détermination du montant de la contribution financière.....	10
6.2 Révision de la contribution financière.....	11
ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION.....	11
7.1 Echancier de versement de la contribution.....	11
7.2 Dépenses éligibles au titre de la contribution.....	13
CHAPITRE IV – MODALITES D’EXECUTION DU PROGRAMME.....	13
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE.....	13
8.1 Transparence dans l’utilisation de la contribution.....	13
8.2 Garantie d’utilisation et d’affectation de la contribution.....	13
8.3 Dispositif anti-fraude et anti-corruption.....	14
8.4 Respect des règles de la commande publique.....	14
8.5 Utilisation des outils numériques mis en place.....	15
8.6 Remontée des indicateurs.....	15
8.7 Communication.....	16
ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR ASSOCIE.....	17
CHAPITRE V – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME.....	18
ARTICLE 10 : CONTROLE DU PROGRAMME.....	18

10.1 Modalités d'exercice du contrôle.....	18
10.2 Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle.....	18
ARTICLE 11 : SUIVI DU PROGRAMME.....	19
11.1 Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions	19
11.2 Pièces à transmettre à l'issue de l'exécution du programme d'actions	20
ARTICLE 12 : EVALUATION DU PROGRAMME	20
CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES	21
ARTICLE 13 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	21
ARTICLE 14 : MODIFICATION	21
ARTICLE 15 : RESILIATION	21
ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT	22
ARTICLE 17 : NON-RENONCIATION	22
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES.....	22
ARTICLE 19 : ANNEXES.....	23
ANNEXES.....	24
ANNEXE 1 : CONVENTION TERRITORIALE DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME SARE	24
ANNEXE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS AU TITRE DU DEPLOIEMENT DU SARE (EXEMPLE).....	25
ANNEXE 3 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (EXEMPLE).....	26
ANNEXE 4 : MODALITES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DU PORTEUR ASSOCIE AU TITRE DU SARE (EXEMPLE)	29
ANNEXE 5 : TABLEAU DES INDICATEURS.....	31
ANNEXE 6 : JUSTIFICATIFS A TRANSMETTRE	33

PREAMBULE

Cadre juridique

VU le code de l'énergie,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU la délibération N° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €,

VU la délibération N° 2017-392 du 22 septembre 2017 validant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040, et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

VU la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020,

VU la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » conclue entre l'Etat, le Porteur associé, l'ADEME, et les Obligés [LISTE DES OBLIGES A FOURNIR], le [A COMPLETER],

VU la demande de subvention du PNRL déposée le XXXXX

CONSIDERANT le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental 2020-2025 adopté par délibération n°2019-623 du 22 novembre 2019, dans lequel figure l'engagement du Département de Vaucluse de « Mettre en œuvre un accompagnement social et médico-social vers une consommation raisonnable » (action n°8),

CONSIDERANT la fiche action n°9 « Développer des moyens pour lutter contre la précarité énergétique affectant les publics du plan » du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2023,

CONSIDERANT la délibération n° XXXX en date du 11 décembre 2020 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention régionale 2021-2023 de mise en œuvre du programme SARE: Service d'Accompagnement de la Rénovation Energétique,

CONSIDERANT que le PNRL constitue un espace du réseau FAIRE : Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique, dont les conseillers accompagnent les particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique de logements ou de petits locaux tertiaires privés,

CONSIDERANT la délibération 2018-263 du 21 septembre 2018 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la politique de lutte contre la précarité énergétique en Vaucluse,

CONSIDERANT la délibération n° 2018-339 du 21 septembre 2018 et la délibération n°2019-452 du 5 juillet 2019 par lesquelles le Conseil départemental a révisé le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables,

Présentation du Programme SARE

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il vient proposer aux ménages et aux acteurs du petit tertiaire privé un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau FAIRE mis en place par l'Etat, l'ADEME, l'Anah et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- le programme est financé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »). Le montant total maximum alloué par les Obligés dans le cadre du programme est de 200 millions euros HT ;
- le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales, couvrant toute la région. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;
- la durée de financement du déploiement du programme sur chaque territoire est de 3 ans.

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les porteurs associés).

Présentation de la convention territoriale

Le Porteur associé s'est engagé dans le cadre du programme SARE à travers la signature d'une convention territoriale, conclue avec l'Etat, l'ADEME et les Obligés [LISTE DES OBLIGES A FOURNIR], dont la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2021 (**ANNEXE 1**).

Aux termes de cette convention territoriale, le Porteur associé est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau du territoire. A ce titre, il reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue tout ou partie des fonds aux autres collectivités territoriales (EPCI notamment) ou Structures de mise en œuvre du Programme.

A l'issue de l'information et des phases de concertation lancées à l'échelle du territoire, la Structure de mise en œuvre a défini et présenté un programme d'actions de déploiement du SARE, compatible et cohérent avec les objectifs définis dans la convention territoriale.

C'est la raison pour laquelle, par la présente convention (ci-après « la Convention »), le Porteur associé entend définir les conditions et modalités de sa contribution à la réalisation du programme d'actions défini et présenté par la Structure de mise en œuvre.

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Bénéficiaires : les personnes physiques (ménages, professionnels, etc.) ou personnes morales (entreprises, syndic de copropriété, etc.) qui bénéficient des actions mises en œuvre dans le cadre du programme SARE.

Convention nationale : la convention nationale définit les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du programme SARE à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME, Porteur pilote, ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

Convention territoriale : la convention territoriale définit les modalités de mise en œuvre du programme SARE sur le territoire à l'échelle d'une région.

Comité de pilotage national : le Comité de pilotage national (COFIL NATIONAL) assure le pilotage du programme SARE, contrôle sa mise en œuvre.

Comité de pilotage régional : les Comités de pilotage régionaux (COFIL REGIONAL) assurent le pilotage du programme SARE à l'échelle du territoire régional ; ils suivent la mise en œuvre du plan de déploiement et valident les appels de fonds régionaux.

Groupes de travail transverses : les groupes de travail (GT) sont responsables de la mise en œuvre des actions transverses qui leur sont confiées par le COFIL NATIONAL en lien avec les COFIL REGIONAUX. Ils traitent par exemple de sujets liés à la communication, aux outils numériques et systèmes d'information, à la formation. Ils sont constitués en fonction des besoins identifiés.

Obligés : les obligés ou délégataires qui apportent des fonds pour le déploiement du programme SARE et qui obtiennent en contrepartie des Certificats d'économies d'énergie (CEE).

Partenaires nationaux : les partenaires nationaux du programme SARE, participant au COFIL NATIONAL, dont l'avis est consultatif.

Partenaires régionaux : les partenaires régionaux du programme SARE, participant au COFIL REGIONAL.

Plan de déploiement du programme : le plan de déploiement du programme précise à l'échelle régionale le déploiement du programme SARE. Il est annexé à la convention territoriale.

Porteur associé : Le Porteur associé est une collectivité territoriale ou un EPCI. Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique ainsi que la gestion financière et administrative sur son territoire. Le Porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale.

Porteur pilote : le Porteur pilote assure la coordination et la gestion globale du programme SARE. Il assure la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans la Convention nationale.

Programme SARE : Programme de mise en œuvre du « *Service d'Accompagnement de la Rénovation énergétique* » (SARE).

Structures de mise en œuvre : Les structures de mise en œuvre du programme SARE mettent en œuvre les actions du programme. Il peut s'agir des structures d'accueil des Espaces FAIRE (EPCI, ALEC, CAUE, ADIL, etc.) des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs Anah ou tout autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la circulaire du 3 octobre 2019 des acteurs de la rénovation énergétique.

ARTICLE 2 : OBJET

La Convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de financement, par le Porteur associé, du programme d'actions défini et présenté par la Structure de mise en œuvre, en vue du déploiement du programme SARE, conformément au cadre établi dans la convention territoriale (**ANNEXE 1**).

La Structure de mise en œuvre, s'engage à son initiative, et assure seule, la responsabilité, à l'égard des tiers, de la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3. Elle est responsable de la bonne utilisation de la contribution versée par le Porteur associé.

Le Porteur associé n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 3 : PROGRAMME D' ACTIONS

3.1 Objectifs de déploiement du programme SARE

Le déploiement du programme SARE doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments (logements et petit tertiaire privés) en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels ;
- assurer un parcours complet d'accompagnement avec une couverture complète du territoire national. Ce parcours est assuré par une bonne articulation entre les espaces FAIRE, les services d'accueil et de conseil : Maisons de l'habitat, Maisons France Services, les Communes, etc.
- consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants, constitués des Espaces conseils FAIRE (Espaces Info Energie, Plateformes territoriales de rénovation énergétique, etc.).

A ce titre, le programme d'actions défini et présenté par la Structure de mise en œuvre contribuera à la réalisation des objectifs définis dans la convention territoriale (**ANNEXE 1**).

3.2 Définition du programme d'actions

Afin de remplir les objectifs définis à l'article 3.1, la Structure de mise en œuvre s'engage à réaliser, sous sa responsabilité, le programme d'actions défini en annexe (**ANNEXE 2**).

Ce programme d'actions porte sur la réalisation des actes métiers suivants :

- Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :
 - information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
 - conseil personnalisé aux ménages ;
 - accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;

- Au titre de l'information, conseil du petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux :
 - conseil personnel aux entreprises.

- Au titre de la dynamique de rénovation :
 - sensibilisation, communication, animation des ménages ;
 - sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé ;
 - sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

La structure de mise en œuvre s'engage à réaliser les actes métiers conformément à la définition précisée dans le guide des actes métiers annexé à la CONVENTION NATIONALE.

Les objectifs quantitatifs d'actes métiers à réaliser pour le déploiement du programme SARE, sont définis en annexe (**ANNEXE 2**).

D'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la Convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, notamment, du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE.

CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 et prendra fin à l’extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu’au 31 décembre 2021.

CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

ARTICLE 5 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le plan de financement prévisionnel du programme d’actions, qui indique l’ensemble des dépenses et des recettes prévues, et notamment, les éventuelles participations financières versées par d’autres collectivités publiques, figure en annexe (**ANNEXE 3**).

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DU PORTEUR ASSOCIE

6.1 Détermination du montant de la contribution financière

Le Porteur associé s’engage à verser à la Structure de mise en œuvre, pour la réalisation du programme d’actions défini à l’article 3, une contribution de **65 310 euros**, conformément aux modalités de calcul définies en annexe (**ANNEXE 4**).

Financement à l’acte : Le montant de la contribution est calculé sur la base d’une aide unitaire propre à chaque acte métier, multiplié par les objectifs d’actes métiers à réaliser définis dans le programme d’actions (**ANNEXE 4**).

La contribution se compose d’une **part variable** émanant de Certificats d’Economie d’Energie (CEE) d’un montant maximal de **65 310 euros**, pour la réalisation des actes métiers suivants :

- information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale aux ménages ;
- conseil personnalisé aux ménages et aux entreprises.
- accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;

Au titre de la dynamique de rénovation :

- sensibilisation, communication, animation des ménages ;
- sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé ;

- sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

Le montant de la part variable dépendra de la réalisation par la Structure de mise en œuvre des objectifs fixés en annexe (**ANNEXE 4**).

6.2 Révision de la contribution financière

Le montant de la part variable de la contribution dépendra de la réalisation par la Structure de mise en œuvre des objectifs fixés en annexe (**ANNEXE 2**). Il pourra donc être réduit au prorata des dépenses réelles justifiées par la Structure de mise en œuvre, ou révisé à la hausse, sur décision du Porteur associé.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

7.1 Echancier de versement de la contribution

La contribution est versée par le Porteur associé à la Structure de mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- un **premier versement**, à titre d'avance, correspondant à **30** % de la part variable de la contribution, sera effectué dès la signature de la Convention ;
- un **deuxième versement**, correspondant à **30** % de la part variable de la contribution, sera effectué, **6 mois** à compter de la signature de la Convention, sur présentation :
 - d'un plan de financement intermédiaire du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif intermédiaire des dépenses, avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 10.2 se rapportant à la période écoulée ;
 - un état récapitulatif intermédiaire des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues sur la période écoulée, et intégrant en pièces jointes les justificatifs afférents (conventions de financement, titres de paiement) ;
 - d'un rapport intermédiaire d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE, sur la période écoulée (**ANNEXE 5**) ; précision ici faite que le versement intermédiaire de la contribution ne pourra être effectué que si tous les indicateurs sont remplis ;
- un **troisième versement** en fin d'année, correspondant au solde de la contribution annuelle sur présentation :
 - d'un plan de financement final du programme d'actions, comprenant :

- un état récapitulatif final des dépenses, avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 10.2 se rapportant à l'ensemble de la période de réalisation du programme d'actions ;
- un état récapitulatif final des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues sur la période de réalisation du programme d'actions, avec en pièces jointes les justificatifs afférents (conventions de financement, titres de paiement) ;
- d'un rapport final d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE sur la période de réalisation du programme (**ANNEXE 5**) ; précision ici faite que le solde de la contribution ne pourra être versé que si tous les indicateurs sont remplis.

La date limite de remise des pièces justificatives, pour le paiement du solde de la contribution, est fixée au [30 mars 2022].

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait supérieur au montant total de la contribution fixée à l'article 6.1, la contribution versée par le Porteur associé ne pourra être supérieure aux montants indiqués à l'article 6.1, sauf révision à la hausse décidée par le Porteur associé.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait inférieur au montant total de la contribution fixée à l'article 6.1, la part variable du Porteur associé sera réduite au prorata.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait inférieur au montant total des versements déjà effectués par le Porteur associé, le trop-perçu constaté sur la part-variable fera l'objet d'un remboursement dans les conditions définies à l'article 16, ou d'un report sur l'exercice suivant, si un tel report est possible.

Le paiement dû par le Porteur associé sera effectué sur le compte bancaire suivant de la Structure de mise en œuvre :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
XXX	XXX	XXXX	XX

Banque : XXX

Titulaire du compte : PNRL

7.2 Dépenses éligibles au titre de la contribution

Sont considérés comme éligibles au titre de la contribution versée par le Porteur associé, les postes de dépenses listés en annexe (**ANNEXE 6**) et exposés ci-dessous :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- les frais de déplacement et de mission ;
- les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication) ;
- les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs du programme SARE. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20 % de la somme des plafonds définis pour chaque acte métier.

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE

8.1 Transparence dans l'utilisation de la contribution

La Structure de mise en œuvre s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis du Porteur associé dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la contribution versée.

A ce titre, la Structure de mise en œuvre s'engage notamment à :

- répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information du Porteur associé portant sur les modalités d'utilisation de la contribution versée et à toute demande de communication de pièces justificatives de la part du Porteur associé ;

informer, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Porteur associé en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

8.2 Garantie d'utilisation et d'affectation de la contribution

La Structure de mise en œuvre s'engage à utiliser la contribution versée par le Porteur associé en vue de la stricte réalisation du programme d'actions défini à l'article 3.

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, elle s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

La contribution versée par le Porteur associé ne pourra en aucun cas donner lieu à profit et sera limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du programme d'actions, sauf à ce qu'un report sur l'exercice suivant soit possible.

8.3 Dispositif anti-fraude et anti-corruption

La Structure de mise en œuvre s'engage à :

- ce que la contribution versée par le Porteur associé soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle) ;
- ce qu'aucune partie de la contribution versée par le Porteur associé, au titre de la Convention soit, directement ou indirectement, perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers ;
- ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;
- communiquer au Porteur associé, dans le cadre de l'exécution de la Convention, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et non susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal.

La Structure de mise en œuvre s'engage à informer le Porteur associé, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

8.4 Respect des règles de la commande publique

Sous réserve de sa qualification de pouvoir adjudicateur, au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique, la Structure de mise en œuvre sera tenue de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence définies par le code de la commande publique pour l'achat de toute prestation nécessaire pour la réalisation du programme d'actions.

8.5 Utilisation des outils numériques mis en place

➤ [Variante n°1 – Utilisation des outils numériques SARE développés par l'ADEME]

Pour permettre le suivi du programme SARE, la Structure de mise en œuvre sera tenue d'utiliser et d'alimenter les outils numériques mis en place par l'ADEME, le Porteur Pilote.

A ce titre, la Structure de mise en œuvre s'engage à utiliser « SARENOV' », outil-métier numérique destiné à accompagner les conseillers, dans la réalisation des actes métiers, et garantissant le partage des données grâce à l'interopérabilité.

Elle s'engage à promouvoir auprès des Bénéficiaires, « SIMUL'AIDES », outil numérique permettant, grâce à un simulateur, d'identifier les aides financières mobilisables pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

➤ [Variante n°2 – Utilisation des outils numériques du Porteur associé]

Pour permettre le suivi du programme SARE, la Structure de mise en œuvre sera tenue d'utiliser et d'alimenter les outils numériques mis en place par le Porteur Pilote et le Porteur associé.

A ce titre, la Structure de mise en œuvre s'engage à utiliser l'outil numérique [A DETERMINER], destiné à [A DETERMINER], et garantissant le partage des données grâce à l'interopérabilité.

Elle s'engage à promouvoir auprès des Bénéficiaires, « SIMUL'AIDES », outil numérique permettant, grâce à un simulateur, d'identifier les aides financières mobilisables pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

REMARQUE : *Du point de vue des outils numériques, les Porteurs associés ont deux obligations : (i) celle de faire remonter les indicateurs de suivi, par le biais du tableau de bord du programme SARE (TBS) et (ii) celle d'alimenter les outils de l'ADEME dont notamment l'outil SIMUL'AIDES. L'utilisation de l'outil numérique métier SARENOV' n'est pas imposée, mais vivement recommandée.*

Les Porteurs associés restent donc libres d'imposer (ou non) aux Structures de mise en œuvre l'utilisation de leurs propres outils numériques. En revanche, il est recommandé de mettre en place des outils numériques interopérables avec le tableau de bord SARE (TBS), dont le remplissage est obligatoire en vue des COPIL REGIONAUX. A défaut, la saisie des données dans TBS devra être faite manuellement.

8.6 Remontée des indicateurs

La Structure de mise en œuvre s'engage à saisir, chaque mois, les indicateurs de reporting et de suivi du programme SARE, listés dans le tableau annexé (**ANNEXE 5**), dans le « Tableau de Bord SARE » (TBS) mis à en place par l'ADEME, Porteur pilote.

Ce tableau aura vocation à évoluer en fonction des décisions prises dans le cadre du GROUPE DE TRAVAIL indicateurs et actes métiers du porteur pilote.

Elle s'engage à en assurer la communication au Porteur associé dans ce même délai.

Elle pourra à ce titre s'appuyer sur les outils numériques métiers mis en place par le Porteur Pilote ou le Porteur associé, tels que définis à l'article 8.5.

Il est expressément rappelé que la remontée des indicateurs listés en annexe (**ANNEXE 5**) conditionne les appels de fonds du Porteur associé auprès des Obligés, lors des COPIL REGIONAUX. La remontée des indicateurs, dans l'intervalle défini à l'alinéa précédent, constitue donc une condition essentielle et déterminante du versement de la contribution à la Structure de mise en œuvre.

8.7 Communication

La Structure de mise en œuvre s'engage à mentionner le soutien financier du Porteur associé, et à faire figurer les logos du Porteur pilote, du Porteur associé, de la campagne FAIRE, et des CEE sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.

La Structure de mise en œuvre s'engage à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat et au Porteur associé, ou leur être préjudiciable.

La Structure de mise en œuvre s'engage à faire mention de la campagne nationale FAIRE, et du soutien du Porteur associé dans ses rapports avec les médias.

La communication de la Structure de mise en œuvre, portant sur la réalisation du programme d'actions, devra être réalisée en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation FAIRE, dont les modalités d'utilisation et de déploiement sont définies dans la charte « *ENGAGE POUR FAIRE* », signée le 4 avril 2019, et disponible sur le site <https://www.faire.fr/>, et la plateforme nationale téléphonique de FAIRE.

La Structure de mise en œuvre s'engage à ce que toutes les actions de communication conduites notamment dans le cadre de la dynamique de rénovation respectent les conditions stipulées dans le cadre du présent article.

8.8 Autres engagements :

La Structure de mise en œuvre informe sans délai le Porteur associé de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Dans le cadre d'une procédure collective, La Structure, ou le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera au Porteur associé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation du projet de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, la Structure communiquera au Porteur associé, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'Assemblée Générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation du projet de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, le Porteur associé considérera que les obligations ne sont pas remplies.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR ASSOCIE

Conformément aux engagements définis à l'article 5.2 de la convention territoriale (**ANNEXE 1**), le Porteur associé s'engage à faciliter le déploiement du programme SARE sur son territoire.

A ce titre, le Porteur associé s'engage à :

- verser à la Structure de mise en œuvre, pour la réalisation du programme d'actions, la contribution financière définie à l'article 6, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la Convention ;
- assurer le suivi de l'exécution financière de la Convention ;
- mettre gracieusement à disposition de la Structure de mise en œuvre les outils numériques SARE, développés par le Porteur pilote, ou par lui-même, et former les conseillers FAIRE à leur utilisation ;
- proposer à la Structure de mise en œuvre, l'offre de formation développée par le Porteur pilote, ou toute autre formation mise en place sur le territoire, pour la réalisation et le déploiement du programme SARE ;
- alimenter l'outil SIMUL'AIDES proposé par le Porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
- assurer l'animation et la coordination des Espaces Conseils Faire ;
- coordonner l'action des Structures de mise en œuvre afin d'assurer au niveau territorial, des services, de l'animation, de la communication pour l'ensemble des actions du programme SARE.

CHAPITRE V – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME

ARTICLE 10 : CONTROLE DU PROGRAMME

10.1 Modalités d'exercice du contrôle

En application de l'article 6.4 de la convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés le 7 mai 2020, le Porteur pilote du programme SARE peut faire l'objet d'un contrôle du PNCEE.

En application de l'article 7 de la convention territoriale (**ANNEXE 1**), la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme, au Porteur pilote et au Porteur associé de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

A ce titre, la Structure de mise en œuvre s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par le PNCEE ou la DGEC, de remplir sa mission. Elle s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

Par ailleurs, indépendamment des audits diligentés par le PNCEE, la DGEC ou le Porteur pilote, le Porteur associé pourra procéder à tout contrôle qu'il jugera utile, directement ou par des personnes dûment mandaté par lui, pour s'assurer la bonne utilisation de la contribution et du respect des engagements pris, par la Structure de mise en œuvre.

Le Porteur associé se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste à un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives au programme d'actions financé dans le cadre de la Convention.

La Structure de mise en œuvre s'engage à donner au personnel du Porteur associé, ou toute personne mandatée par lui, un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

10.2 Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle

La Structure de mise en œuvre s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 3, pendant toute la durée de la Convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

En cas de contrôle (du PNCEE, de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), du Porteur Pilote, du Porteur associé ou de tout autre organisme habilité), la Structure de mise en œuvre s'engage à mettre à disposition au Porteur associé, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

A ce titre, devront notamment être mis à disposition du Porteur associé les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre ;
- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux Comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par la Structure de mise en œuvre dans le cadre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Devront également être mis à disposition du Porteur associé l'ensemble des justificatifs se rapportant aux dépenses éligibles mentionnés à l'article 7.2.

Le détail et les modalités de mise à disposition des justificatifs, en cas de contrôle, sont fournis en annexe (**ANNEXE 6**).

ARTICLE 11 : SUIVI DU PROGRAMME

11.1 Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution de la Convention et de l'état d'avancement du programme d'actions défini à l'article 3, par la Structure de mise en œuvre.

A ce titre, les Parties s'engagent à se rencontrer, aussi souvent que nécessaire, et au minimum 2 fois par an à l'initiative du Porteur Associé pour faire un point sur :

- l'état d'avancement du programme d'actions définis à l'article 3, au regard de ses objectifs ;
- la bonne exécution par la Structure de mise en œuvre des engagements définis à l'article 8 de la Convention ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la Convention ou du programme d'actions défini à l'article 3.

Les réunions de suivi organisées entre le Porteur associé et la Structure de mise en œuvre donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu, rédigé par le représentant du Porteur associé, et communiqué aux Parties dans les 30 jours suivant la date de la réunion.

11.2 Pièces à transmettre à l'issue de l'exécution du programme d'actions

La Structure de mise en œuvre s'engage à fournir, avant la date limite de remise des pièces justificatives définie à l'article 7.1 :

- l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du solde de la contribution, à savoir :
 - le plan de financement final du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif final des dépenses, avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 10.2 se rapportant à l'ensemble de la période de réalisation du programme d'actions ;
 - un état récapitulatif final des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues sur la période de réalisation du programme d'actions, avec en pièces jointes les justificatifs afférents (conventions de financement, titres de paiement) ;
 - le rapport final d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE sur la période de réalisation du programme (**ANNEXE 5**).
- un compte rendu financier, rédigé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

ARTICLE 12 : EVALUATION DU PROGRAMME

Le programme SARE entrant dans le cadre des politiques publiques de rénovation énergétique, il fera l'objet d'une évaluation comme tel.

A ce titre, la Structure de mise en œuvre s'engage à participer à l'évaluation du programme SARE et à répondre à toutes demandes à ce titre, notamment en :

- fournissant tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du programme SARE ;
- répondant aux enquêtes par questionnaire (en ligne) et en participant à toute session, réunion, entretien, conférence, échange abordant la conduite du programme SARE et ses résultats.

CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations à caractère personnel transmises par la Structure de mise en œuvre, pour l'exécution de la Convention, sont destinées à permettre au Porteur associé de remplir les engagements définis à l'article 5.2 de la convention territoriale (**ANNEXE 1**).

Dans ce cadre, le Porteur associé s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Structure de mise en œuvre dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui la concernent, sous réserve que l'exercice de ces droits ne compromette pas l'exécution, le suivi et le contrôle de la Convention.

Les outils numériques développés par le Porteur pilote pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, l'utilisation par la Structure de mise en œuvre de ces outils numériques devra être conforme à ce cadre juridique.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

La structure de mise en œuvre s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

La structure de mise en œuvre devra être en mesure de justifier à tout moment au Conseil départemental de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes

ARTICLE 15 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la Convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la Convention.

ARTICLE 16 : RESILIATION

La Convention peut être résiliée en cas :

- de dissolution ou liquidation de la Structure de mise en œuvre, si celle-ci est constituée en société ou cessation d'activité dûment constatée, à moins que la Structure ne soit autorisée à poursuivre l'exécution de l'action subventionnée ;

- de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, dans les conditions définies ci-après.

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

A ce titre, le Porteur associé pourra résilier la Convention, en cas de manquement par la Structure de mise en œuvre à tout ou partie de ses obligations contractuelles, après mise en demeure, notamment en cas :

- d'utilisation non-conforme de la contribution à l'objet de la Convention ;
- de non-respect des engagements définis à l'article 8 ;
- de non-transmission des indicateurs dans le délai mentionné à l'article 8.6 ;
- de non-transmission des justificatifs listés à l'article 10.2 en cas de contrôle.

Le Porteur associé pourra également mettre fin à la Convention, sans préavis, s'il s'avère que la Structure de mise en œuvre a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir le versement de la contribution prévue dans la Convention. Cette dernière sera alors tenue de rembourser la totalité de la contribution.

ARTICLE 17: REMBOURSEMENT

Le Porteur associé se réserve le droit de demander, par le biais de l'émission de titre(s) exécutoire(s), le remboursement total ou partiel des sommes versées, en cas :

- de résiliation de la Convention, dans les conditions définies à l'article 16 ;
- de trop-perçu constaté sur la part variable de la contribution, lors de l'établissement du solde, dans les conditions définies à l'article 7.1, sauf en cas de report.

ARTICLE 18 : NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans la Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 19 : ANNEXES

La Convention est constituée par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- **La présente Convention ;**
- **ANNEXE 1** : Convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, le Porteur associé et [A COMPLETER], le [A COMPLETER]
- **ANNEXE 2** : Programme d'actions au titre de déploiement du SARE
- **ANNEXE 3** : Plan de financement prévisionnel
- **ANNEXE 4** : Modalités de calcul de la contribution du Porteur associé au titre du SARE
- **ANNEXE 5** : Tableau des indicateurs
- **ANNEXE 6** : Justificatifs à transmettre

La Convention ainsi que les annexes énumérées ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des Parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer dans la Convention.

Fait à AVIGNON, le [A COMPLETER]

POUR LA STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE

POUR LE PORTEUR ASSOCIE

ANNEXES

ANNEXE 1 : CONVENTION TERRITORIALE DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME SARE

[A ANNEXER]

ANNEXE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS AU TITRE DU DEPLOIEMENT DU SARE (EXEMPLE)

Actes métiers		Unité de compte des actes	Période : du 1 ^{ER} JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021
			Objectif (Nombre d'actes)
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique)	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	200
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages ou syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	630
	Réalisation d'audits énergétiques	Nombre de ménages en MI* ayant bénéficié d'un audit	0
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	0
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	90
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	1
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0
	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	0
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	0

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	Nombre d'animations	
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	Nombre d'animations vers les entreprises	
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	Nombre d'animations	

Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	0
	Conseil aux entreprises	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	30

ANNEXE 3 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Plafonnement de la dépense sur la période du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 dans le cadre du programme SARE				Plan de financement annuel				
Actes métiers		Unité de compte des actes	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation des actes (en €)	50 %	[X] %	44 %	[X] %	X %
				FONDS CEE (VIA PORTEUR ASSOCIE)	REGION	EPCI, Communes ou FEDER	Autre financement	Conseil départemental de Vaucluse
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique)	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	1 600 €	800 €	[X] €	800 €	[X] €	0 €
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages ou syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	31 500 €	15 750 €	[X] €	15 750 €	[X] €	0 €
	Réalisation d'audits énergétiques	Nombre de ménages en MI* ayant bénéficié d'un audit	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	72 000 €	36 000 €	[X] €	36 000 €	[X] €	[X] €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	4 000 €	2 000 €	[X] €	2 000 €	[X] €	[X] €
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €

	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	
Sous Total			109 100 €	54 550 €	[X] €	54 550 €	[X] €	0 €
Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	Nombre d'animations	3 570 €	1 785 €	[X] €	1 785 €	[X] €	[X] €
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	Nombre d'animations vers les entreprises	1 450 €	725 €	[X] €	725 €	[X] €	[X] €
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	Nombre d'animations	4 500 €	2 250 €	[X] €	2 250 €	[X] €	[X] €
Sous Total			9 520 €	4 760 €	[X] €	4 760 €	[X] €	[X] €
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	X €	X €	[X] €	X €	[X] €	[X] €
	Conseil aux entreprises	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	12 000 €	6 000 €	[X] €	6 000 €	[X] €	[X] €
Sous Total			12 000 €	6 000 €	[X] €	6 000 €	[X] €	[X] €
TOTAL			130 620 €	65 310 €	[X] €	65 310 €	[X] €	0 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le

ID : 084-258402346-20210408-2021CS36_RECT-DE

ANNEXE 4 : MODALITES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DU PORTEUR ASSOCIE AU TITRE DU SARE

Actes métiers		Base de calcul	Période : du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021			
			Objectif	Aide par nature d'acte	Montant de contribution du Porteur associé par type d'acte	
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique)	Forfait			0 €	
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages ou syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation		[X] €	0 €	
	Réalisation d'audits énergétiques	Nombre de ménages en MI* ayant bénéficié d'un audit		[X] €	0 €	
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit		[X] €	0 €	
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement		[X] €	0 €	
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement		[X] €	0 €	
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement		[X] €	0 €	
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement		[X] €	0 €	
	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale		[X] €	0 €	
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale		[X] €	0 €	
	Sous total					0 €
	Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	Nombre d'animations		[X] €	0 €
Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		Nombre d'animations vers les entreprises		[X] €	0 €	
Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		Nombre d'animations		[X] €	0 €	

Sous total 0 €

Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation		[X] €	0 €
	Conseil aux entreprises	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation		[X] €	0 €

Sous total 0 €

*MI: maison individuelle

TOTAL CONTRIBUTION	0 €
Dont Part Forfaitaire	0 €
Dont Part Variable	0 €

ANNEXE 5 : TABLEAU DES INDICATEURS

Missions SARE	Indicateurs du Programme SARE	Indicateurs de résultats (tous les Indicateurs sont des nombres)	Période : du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	
			Objectif	Nombre d'actes réalisés
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique)	Nombre de demandes de personnes (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	200	
		Répartition des demandes par durée de traitement (<10'; 10 à 40'; >40')		
		Durée moyenne du traitement de la demande		
		Nombre de logements/syndicats ayant bénéficié d'au moins 1 information		
		Répartition des types de demande d'information		
		Répartition des natures de la demande		
		Nombre de demandes issues d'une personne issue d'un ménage modeste (plafond de ressource Anah)		
		Nombre de demandes issues d'une personne NON issue d'un ménage modeste (plafond de ressource Anah)		
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de conseils personnalisés	630	
		Répartition des conseils par durée de traitement (<10'; 10 à 40'; >40')		
		Durée moyenne du conseil		
		Nombre de conseils vers une personne issue d'un ménage modeste (plafond de ressource Anah)		
		Nombre de conseils vers une personne NON issue d'un ménage modeste (plafond de ressource Anah)		
		Nombre de personnes ayant bénéficié d'une offre de service d'accompagnement complet jusqu'aux travaux en fin de conseil		
		Nombre de personnes ayant bénéficié d'une offre de réalisation d'un audit énergétique en fin de conseil		
		Nombre d'audits de maison individuelle cofinancés et visés par un Conseiller FAIRE	0	
	Réalisation d'audits énergétiques en MI	Nombre d'audits de maison individuelle cofinancés vers une personne issue d'un ménage modeste (plafond de ressource Anah)		
		Nombre d'audits de maison individuelle cofinancés vers une personne NON issue d'un ménage modeste (plafond de ressource Anah)		
	Réalisation d'audits énergétiques de copropriété	Nombre d'audits de copropriété cofinancés et visés par un Conseiller FAIRE	0	
	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	90	
		Nombre visites sur site réalisées		
		Nombre moyens de relances du particulier		
		Nombre d'accompagnements terminés		
		nombre d'accompagnement en cours		
		Durée moyenne de l'accompagnement		
	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	1	
		Nombre de visites sur site réalisées		
		Nombre moyens de relances par copropriété		
		Nombre d'accompagnements terminés		
		nombre d'accompagnement en cours		
		Durée moyenne de l'accompagnement		
	Nombre de ménages en MI accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs Meaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement et de suivi de la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	0	
		Nombre moyen de visites par accompagnement terminé		
		Nombre moyens de relances du particulier		
		Nombre d'accompagnements et suivi terminés		
		nombre d'accompagnement en cours		
		Durée moyenne de l'accompagnement		
	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement et de suivi de pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	0	
		Nombre moyen de visites par accompagnement et suivi terminé		
		Nombre moyens de relances de la copropriété		
		Nombre d'accompagnements et suivi terminés		
		nombre d'accompagnement et suivi en cours		
Durée moyenne de l'accompagnement et suivi				
Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	Nombre de ménages en MI ayant signé un engagement pour une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	0		
	Nombre de prestations de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale terminées en maison individuelle			
	Nombre de prestations de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale en cours en maison individuelle			
	Durée moyenne de la prestations de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale en maison individuelle			
	Moyenne des gains énergétiques constatés 2 ans après la fin du projet de rénovation suite à une prestation de MOE en maison individuelle			
Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la	Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	0		
	Nombre de prestations de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale terminées en copropriété			
	Nombre de prestations de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale en cours en copropriété			

	renovation globale	Durée moyenne de la prestations de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale en copropriété		
		Moyenne des gains énergétiques constatés 2 ans après la fin du projet de rénovation suite à une prestation de MOE en copropriété		
Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, communication, animation des ménages	Nombre d'animations	X	
		Nombre d'animations par type d'animation (visite, salon...)		
		Nombre de jours consacrés à l'animation		
		Nombre de jours moyen par type d'animation		
		Nombre de personnes sensibilisées		
	Sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé	Nombre d'animations vers les entreprises	X	
		Nombre d'animations par type d'animation (visite, salon, journées thématiques...)		
		Nombre de conventions de partenariat signées		
		Nombre de jours consacrés à l'animation		
		Nombre de jours moyen par type d'animation		
	Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	Nombre d'animations	X	
		Nombre d'animation par type d'animations (visite, salon, journées thématiques...)		
		Nombre de jours consacrés à l'animation		
		Nombre de jours moyens par type d'animation		
		Nombre de professionnels mobilisés		
		Type de professionnels mobilisés (artisans, entreprises, architectes...)		
		Nombre de groupement créés		
		Nombre de conventions de partenariat signées		
Type de partenaire (agence immobilière, notaire, GSB, acteurs de l'adaptation du logement...)				
Conseil au petit tertiaire privé pour entrepreneurs locaux	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	Nombre de demandes d'entreprises du petit tertiaire privé	0	
		Répartition des demandes par durée de traitement (<10'; 10 à 40'; >40')		
		Durée moyenne du traitement de la demande		
		Nombre de salariés moyens des entreprises ayant bénéficié d'une information		
		Répartition des types de demande d'information		
		Répartition des natures de la demande		
	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	Nombre de conseils personnalisés pour les entreprises	30	
		Répartition des conseils par durée de traitement (<10'; 10 à 40'; >40')		
		Durée moyenne du traitement des conseils		
		Nombre de salariés moyens des entreprises ayant bénéficié d'un conseil		
		Nombre de sessions de formations organisées vers les conseillers		

*MI: maison individuelle

ANNEXE 6 : JUSTIFICATIFS A TRANSMETTRE



Programme SARE



Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes:

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global.
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante ;

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financement des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

- Les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- Les frais de déplacements et de missions ;
- Les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux acte métiers (exemple : supports de communication, ...)
- Les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celles-ci. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20% de la somme des plafonds définis pour chaque acte.

Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés cette liste des principaux justificatifs du programme. Le porteur associé est responsable de définir, en lien avec les collectivités infra-régionales et les structures de mise en œuvre, les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le

ID : 084-258402346-20210408-2021CS36_RECT-DE

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1^{er} juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (compte-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.